

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



24019437

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

22 JAN. 2024

Le Greffier

N° d'entreprise : **0436 743 389**

Nom

(en entier) : **FINAUXA**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Anonyme**

Adresse complète du siège : **6000 Charleroi, Avenue Général Michel 1E**

Objet de l'acte : Fusion par absorption – Opération assimilée - Augmentation de capital par apport en nature - Modification des statuts - Renouvellement mandat - Siege

Aux termes d'un procès-verbal dressé en date du 29 décembre 2023 par Maître Sébastien FOUCART, Notaire Associé de résidence à Charleroi (2ème canton-anciennement Gosselies), Il ressort ce qui suit :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "FINAUXA", ayant son siège social à 6000 Charleroi, Avenue Général Michel, 1E.

Société inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0436.743.389 et immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 0436.743.389.

Société constituée par acte reçu par Maître Jean-Paul LYCOPS, Notaire à Bruxelles, en date du seize février mille neuf cent quatre-vingt-neuf, publié aux annexes du Moniteur Belge le neuf mars suivant sous le numéro 890309-87 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par Maître Philippe DUPUIS, Notaire à Charleroi (anciennement Gosselies) en date du vingt décembre deux mille dix-sept publié aux annexes du Moniteur Belge en date du neuf janvier deux mille dix-huit sous le numéro 18005469.

Bureau

L'assemblée est ouverte à 11h40 sous la présidence de Monsieur DEKEUSTER Dominique, administrateur, ci-après plus amplement qualifié.

La composition de l'assemblée ne nécessite pas la désignation d'un secrétaire et/ou d'un scrutateur.

Composition de l'assemblée

Sont présents ou représentés, les actionnaires ci-après désignés, possédant ensemble l'intégralité des actions, à savoir :

- La société privée à responsabilité limitée "CONSCIENCE A.C.H.", ayant son siège à 1170 Watermael-Boitsfort, Rue du Loutrier, 5.

Société inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0866.557.418 et immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 0866.557.418.

Société constituée par acte reçu par Maître Bernard THIRAN, Notaire à Farciennes, en date du seize juillet deux mille quatre, publié aux annexes du Moniteur Belge le cinq août suivant sous le numéro 04116737 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois ce jour aux termes d'un acte du notaire soussigné.

Ici valablement représentée par Monsieur DEKEUSTER Dominique Guy Pierre, domicilié à 1170 Watermael-Boitsfort, Rue du Loutrier, 5, administrateur, nommé à cette fonction aux termes de l'acte constitutif publié comme dit ci-avant.

Titulaire de trois mille sept cent cinquante-cinq (3.755) actions.

- Monsieur FUMANTI Julien, domicilié à 6020 Dampremy (Charleroi), Rue Jules Houssière, 249.

Titulaire de sept mille cinq cent dix (7.510) actions.

Soit ensemble : onze mille deux cent soixante-cinq (11.265) actions, représentant l'intégralité du capital social.

En conséquence, la comparution devant nous, notaire est arrêtée ainsi qu'il précède.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Convocations

Il n'y a pas lieu de justifier de la convocation de la présente assemblée, laquelle est par conséquent valablement constituée et parfaitement apte à délibérer sur son ordre du jour, compte tenu de ce que :

-d'une part, tous les actionnaires de la société sont ici présents ou représentés et les deux administrateurs, étant Monsieur DEKEUSTER Dominique et Monsieur FUMANT Julien, prénommés, sont présents ou représentés ou ont renoncé aux formalités de convocation ;

-d'autre part, la présente société ne comporte ni de titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, ni de porteurs d'obligations, ni de commissaires ;

Pour être admises, les résolutions à prendre doivent réunir les quorum et majorités requis par la loi.

Exposé

La présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Projet de fusion et formalités préalables

1.1. Projet de fusion établi le 10 novembre 2023 par l'organe d'administration de la SA FINAUXA, société absorbante, et de la SRL CENOTIA, société à absorber, conformément aux articles 12:7 inuncto 12:50 et suivants du Code des sociétés et des associations ;

1.2. Renonciation à l'état comptable intermédiaire requis par l'article 12:51, §2, 4° du Code des Sociétés et des Associations en vertu du dernier alinéa dudit §2.

1.3. Possibilité pour les actionnaires d'obtenir une copie du projet de fusion sans frais et mise à disposition des comptes annuels des trois derniers exercices sociaux, des rapports de gestion et des rapports du commissaire portant sur ces exercices, le cas échéant.

2. Opération assimilée à fusion par absorption

2.1. Participation à la fusion par absorption de la société CENOTIA, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté, ni réservé, à la présente société, déjà titulaire de toutes les actions de la société absorbée ;

2.2. Toutes les opérations réalisées par la société absorbée à partir du 1er janvier 2024 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée.

3. Description du patrimoine actif et passif à transférer – Détermination des conditions du transfert

4. Modification des statuts de la société absorbante – augmentation de capital par apport en nature - Mise en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations (CSA) - Renouvellement des mandats d'administrateurs - Siège

4.1. Augmentation du capital par apport en nature

4.1.1. Rapports préalables

Conformément à l'article 7 :197, §1er du Code des Sociétés et des Associations, rapport de l'organe d'administration et rapport du Réviseur d'entreprise, prescrits par les articles 7 :197 et 7 :179 du Code.

4.1.2. Proposition d'augmenter le capital par apport en nature

a) par la société anonyme "DIGITAL ATTRAXION", ayant son siège social à 7000 Mons, Rue des Quatre Fils Aymon, 14, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0658.992.957 et immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE0658.992.957, constituée par acte reçu par Maître Jean-Philippe MATAGNE, Notaire à Charleroi, en date du douze juillet deux mille seize, publié aux annexes du Moniteur Belge le dix-huit juillet deux mille seize sous le numéro 16315291 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par Maître Jean-Philippe MATAGNE, Notaire à Charleroi en date du dix-sept novembre deux mille vingt-trois publié aux annexes du Moniteur Belge en date du huit décembre deux mille vingt-trois sous le numéro 23157488, d'une créance convertible de cent mille euros (100.000,00 €) qu'elle détient envers la société.

L'augmentation de capital qui en résulte sera donc d'un même montant.

En rémunération de cet apport en nature, il sera attribué à la société DIGITAL ATTRAXION préqualifiée, mille deux cent cinquante-et-une (1.251) nouvelles actions.

Le capital sera donc alors de deux cent quatre-vingt-huit mille quatre cent soixante-neuf euros et seize centimes (288.469,16 €), représenté par douze mille cinq cent seize (12.516) actions, sans désignation de valeur nominale.

4.1.3. Réalisation des apports et attribution des actions nouvelles

4.1.4. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation du capital par apport en nature

4.2. Mise en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations (CSA)

4.3. Renouvellement des mandats d'administrateur

4.4. Transfert du siège.

5. Constatation de la réalisation effective de la fusion et de la dissolution définitive de la société absorbée

6. Modalités de décharge des administrateurs de la société absorbée pour la période écoulée depuis le 1^{er} janvier 2023 et la date de la fusion et conservation des livres et documents de la société absorbée au siège de la société absorbante

7. Représentation et pouvoirs - Mission donnée au Notaire pour établir et déposer la coordination des statuts

Cet exposé est reconnu exact par l'assemblée, qui a pris les résolutions suivantes.

Résolutions

Première résolution – Projet de fusion et formalités préalables

1.1. L'organe d'administration de la SA FINAUXA, société absorbante, a établi le 10 novembre 2023, un projet de fusion (ci-après « le projet de fusion »), conformément aux articles 12:7 juncto 12:50 et suivants du Code des sociétés et des associations.

Ce projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent le 14 novembre suivant. Il a été publié aux annexes du Moniteur Belge le 23 novembre 2023 sous la référence 23149025. La SRL CENOTIA, société à absorber, a également déposé ce projet de fusion au même greffe le même jour et celui-ci a été publié à la même date sous le numéro 23149024.

Le président présente à l'assemblée le projet de fusion ainsi que la preuve du dépôt du projet au greffe du Tribunal de l'entreprise. Il donne lecture du projet de fusion précité.

Le projet de fusion a pour objet l'absorption par la SA FINAUXA, société absorbante, de la totalité des actifs et passifs, ainsi que les droits et engagements de la SRL CENOTIA, société à absorber.

La date de prise d'effet comptable de la fusion est fixée au 1^{er} janvier 2024.

Compte tenu du fait que la société absorbante détient 100% des actions de la société absorbée, suivant application de l'article 12:57, aucune action de la société absorbante ne pourra être attribuée en échange des actions de la société absorbée.

Aucun droit spécial n'est réservé à certains actionnaires de la société à absorber, de sorte qu'aucun traitement spécial ne doit leur être réservé.

Aucun avantage particulier n'est accordé aux administrateurs ou à l'un d'eux à l'occasion de la fusion.

L'assemblée approuve ce projet dans toutes ses dispositions.

1.2. L'assemblée décide de renoncer à l'état comptable intermédiaire requis par l'article 12:28, §2, 5^o du Code des Sociétés et des Associations en vertu du dernier alinéa dudit §2, en vertu du dernier alinéa dudit §2.

Pour autant que de besoin, le président déclare, au nom de l'organe d'administration, qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société absorbante n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion. Le président confirme, au nom de l'organe d'administration, n'avoir reçu aucune communication de l'organe d'administration de la société à absorber concernant une modification importante de son patrimoine actif et passif, depuis la date d'établissement du projet de fusion.

L'assemblée prend acte de ces déclarations.

1.3. Ce projet de fusion a été mis à disposition, sans frais, avec les documents visés à l'article 12:51, §2 du Code des sociétés et des associations au moins un mois avant la date de la présente assemblée. Les actionnaires déclarent avoir reçu un exemplaire desdites documents antérieurement à la présente assemblée et dispensent le Président d'en donner une lecture intégrale.

Deuxième résolution – Opération assimilée à fusion par absorption

2.1. L'assemblée générale décide de procéder à la fusion de la SRL CENOTIA, par suite de sa dissolution sans liquidation, par voie de transfert de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien n'excepté ni réservé, à la SA FINAUXA, société absorbante, déjà titulaire de toutes les actions de la société absorbée.

La société absorbante recueillera le patrimoine à transférer, ci-après détaillé.

La date de prise d'effet comptable de la fusion est fixée au 1^{er} janvier 2024 à 0h00.

Aucun droit spécial n'est réservé à certains actionnaires de la société à absorber, de sorte qu'aucun traitement spécial ne doit leur être réservé.

Aucun avantage particulier n'est accordé aux administrateurs ou à l'un d'eux à l'occasion de la fusion.

2.2. Toutes les opérations réalisées par la société absorbée à partir du 1^{er} janvier 2024 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée.

Troisième résolution - Description du patrimoine actif et passif à transférer – Détermination des conditions du transfert

Conformément au projet de fusion, la totalité des actifs et passifs, ainsi que les droits et engagements de la société absorbée, seront transférés à la SA FINAUXA, société absorbante.

Lesdits éléments sont repris dans l'état comptable arrêté au 30 septembre 2023, dont une copie restera annexée au présent procès-verbal.

Ce transfert entraînera une augmentation du capital de la SA FINAUXA à concurrence de six mille deux cents euros (6.200,00 €), étant la partie libérée de l'ancien capital de la société CENOTIA.

Il en sera tenu compte dans la refonte des statuts dont question ci-après, après réalisation de l'augmentation en capital par apport en nature dont question ci-après également.

Conditions générales du transfert

La société absorbante aura la propriété de l'intégralité du patrimoine actif et passif, rien n'excepté ni réservé, de la société absorbée, à compter de la prise d'effet de la fusion, sans qu'il puisse en résulter de novation.

La société absorbante prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement.

La société absorbante devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques se rapportant aux biens transférés.

Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, se rapportant au patrimoine transféré seront suivis par la société absorbante, qui seule en tirera profit ou en supportera les suites.

Le transfert des biens de la société absorbée à la société absorbante comprend d'une manière générale :

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfice des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée à l'égard de tout tiers, y compris les administrations publiques, qui sont attachés aux biens transférés ;

b) les archives et documents comptables se rapportant aux biens transférés, à charge pour la société absorbante de les conserver.

Tous les actifs et passifs non comptabilisés, non connus ou oubliés de la société absorbée, sont supposés être transférés dans la société absorbante. L'organe d'administration de la société absorbante aura tous pouvoirs aux fins de rectifier toute erreur ou omission, le cas échéant.

Le Notaire soussigné attire spécialement l'attention des parties sur les dispositions de l'article 12:15 du Code des Sociétés et des Associations, dont le texte suit :

« Art. 12:15. § 1er. Au plus tard dans les deux mois de la publication aux Annexes du Moniteur belge des actes constatant la fusion ou la scission, les créanciers de chacune des sociétés qui participent à la fusion ou à la scission, dont la créance est certaine avant cette publication mais n'est pas encore exigible ou dont la créance a fait l'objet d'une action introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'acte constatant la fusion ou la scission, peuvent exiger une sûreté, nonobstant toute disposition contraire.

La société bénéficiaire à laquelle cette obligation a été transférée et, le cas échéant, la société dissoute peuvent chacune écarter cette demande en payant la créance à sa valeur, après déduction de l'escompte.

A défaut d'accord ou si le créancier n'a pas obtenu satisfaction, la partie la plus diligente soumet la contestation au président du tribunal de l'entreprise du siège de la société débitrice, siégeant en référé.

Tous droits saufs au fond, le président détermine la sûreté à fournir par la société et fixe le délai dans lequel elle doit être constituée, à moins qu'il ne décide qu'aucune sûreté ne doit être fournie, eu égard soit aux garanties et privilèges dont jouit le créancier, soit à la solvabilité de la société bénéficiaire.

Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible et, dans le cas d'une scission, les sociétés bénéficiaires sont tenues solidairement de cette obligation.

§ 2. Le paragraphe 1er n'est pas applicable aux fusions d'institutions financières soumises au contrôle de la Banque nationale de Belgique ou de la Banque centrale européenne.

§ 3. En cas d'opération assimilée à une scission, la société scindée est considérée comme une société bénéficiaire pour l'application du paragraphe 1er si l'obligation visée par cette disposition grève encore son patrimoine. »

Quatrième résolution - Modification des statuts de la société absorbante – augmentation de capital par apport en nature - Mise en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations (CSA) - Renouvellement des mandats d'administrateurs

4.1. Augmentation du capital par apport en nature

4.1.1. Rapports préalables

Le Président donne connaissance à l'assemblée du rapport de l'organe d'administration et du rapport du Réviseur d'entreprises, étant C² Réviseurs & Associés SCRL, Réviseurs d'entreprises, ayant son siège à 5000 Namur, Avenue de la Vecquée 14, représentée par Cheryl DELFORGE, établi en date du 22 décembre 2023, prescrits par les articles 7:197 et 7:179 du Code, conformément à l'article 7:197, §1er.

Le rapport du réviseur conclut dans les termes suivants :

« Conformément à l'article 7:179 et 7:197 §1 du Code des sociétés et des associations, nous présentons notre conclusion à l'Assemblée générale extraordinaire de la Société FINAUXA SA (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 10 décembre 2023.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du Réviseur d'Entreprises relative à l'apport en nature ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 7:197 §1er du Code des Sociétés et des Associations, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport de l'Organe d'administration et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

-la description des biens à apporter

- l'évaluation appliquée
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale et à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie.

La rémunération réelle consiste en 1.251 actions qui seront émises à l'occasion de l'augmentation de capital par un apport en nature à concurrence d'une somme totale de 100.000,00 €. Ces 1.251 actions nouvelles seront attribués en contrepartie des apports réalisés par la société DIGITAL ATTRAXION SA.

Concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre examen évaluation des données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

No fairness opinion

Conformément à l'article 7:197 §1 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie des apports, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Responsabilité de l'Organe d'administration relative

a)à l'apport en nature

L'Organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

b)à l'émission d'actions

L'Organe d'administration est responsable de :

- la justification du prix d'émission ; et
- la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Responsabilité du Réviseur d'Entreprises relative

a)à l'apport en nature

Le commissaire est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'Organe d'administration des apports en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie des apports.

b)à l'émission d'actions

Le réviseur d'entreprises est responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si les données comptables et financières – contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires –sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi dans le cadre des articles 7:179 et 7:197 du Code des sociétés et des associations en ce qui concerne un apport en nature de créances et l'émission de nouvelles actions de la société FINAUXA SA et ne peut être utilisé à d'autres fins. »

4.1.2. Augmentation du capital par apport en nature

L'assemblée générale décide

a) d'augmenter le capital par apport en nature d'une créance convertible de cent mille euros (100.000,00 €) que détient la société DIGITAL ATTRAXION envers la société FINAUXA.

L'augmentation de capital qui en résulte est donc d'un même montant.

En rémunération de cet apport en nature, il est attribué à la société DIGITAL ATTRAXION préqualifiée, mille deux cent cinquante-et-une (1.251) nouvelles actions.

La société DIGITAL ATTRAXION préqualifiée, ici représentée conformément à l'article 10 de ses statuts par deux administrateurs agissant conjointement, savoir

- la société anonyme « Société de Développement et de Participation du Bassin de Charleroi », en abrégé Sambrinvest, ayant son siège à 6041 Gosselies, Avenue Georges Lemaitre 62, inscrite au registre des personnes morales du Hainaut division Charleroi sous le numéro 0427.908.867 et immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 0427.908.867, constituée aux termes d'un acte reçu par les notaires Marie-France Meunier, à Frasnes-lez-Gosselies, et Philippe Ganty, à Mont-sur-Marchienne, le 9 janvier 1985, publié aux annexes du Moniteur belge du 31 janvier suivant, sous le numéro 850131-428, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par Jean-Philippe Matagne, notaire à Charleroi, le 17 novembre 2023, publié aux Annexes du Moniteur belge le 23 novembre suivant sous le numéro 23434393, ici représentée par son représentant permanent, Monsieur DAIVE Xavier Marie Etienne Michel, domicilié à 7500 Tournai, Avenue Elisabeth, 44 ;

Nommés respectivement à ces fonctions aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 12 novembre 2021, publié aux Annexes du Moniteur belge le 15 juin 2022 sous le numéro 22070800 et aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale du 14 novembre 2022, publié aux Annexes du Moniteur belge le 12 décembre 2022 sous le numéro 22146279 ;

- la société anonyme « WAPINVEST – FONDS SPIN-OFF / SPIN-OUT », en abrégé WAPINVEST – FSO, ayant son siège à 7503 Tournai, rue du Progrès 24/1, inscrite au registre des personnes morales du Hainaut division Tournai sous le numéro 0890.497.612 et immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 0890.497.612, constituée aux termes d'un acte reçu le 27 juin 2007 par le notaire Pierre TAEKE, à Jollain-Merlin (Brunehaut), publié aux annexes du Moniteur belge le 11 juillet suivant sous le numéro 07101290, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par Benoit CLOET, notaire à Mouscron, le 23 novembre 2023, publié aux annexes du Moniteur belge le 14 décembre suivant sous le numéro 23457564, ici représentée par son représentant permanent Monsieur NAESSENS David André Marie, domicilié à 7623 Rongy (Brunehaut), Chemin de Bléharies, 16/A000 ;

Tous deux nommés à ces fonctions aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 12 novembre 2021, publié aux Annexes du Moniteur belge le 15 juin 2022 sous le numéro 22070800 ;

Ici représentée par Monsieur DEKEUSTER, prénommé, conformément à une procuration sous seing privé datée du 28 décembre 2023 procuration qui restera ci-annexée ;

Accepte ladite attribution en rémunération de l'apport.

Le capital sera donc alors de deux cent quatre-vingt-huit mille quatre cent soixante-neuf euros et seize centimes (288.469,16 €), représenté par douze mille cinq cent seize (12.516) actions, sans désignation de valeur nominale.

4.1.3. Réalisation des apports et attribution des actions nouvelles

Après avoir déclaré avoir une parfaite connaissance tant de la situation financière de la présente société que de ses statuts et des décisions prises ou à prendre par la présente assemblée, déclare faire apport à la présente société :

a) la société DIGITAL ATTRAXION préqualifié représentée comme dit ci-avant, d'une créance convertible de cent mille euros (100.000,00 €) qu'elle détient envers la société.

En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée générale reconnaissant la réalité, sont attribuées à l'apporteur, qui accepte, mille deux cent cinquante-et-une (1.251) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, créées comme acté ci-avant.

4.1.4. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation du capital par apport en nature

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que par suite des résolutions qui précèdent :

- le capital de la société est effectivement porté à deux cent quatre-vingt-huit mille quatre cent soixante-neuf euros et seize centimes (288.469,16 €), représenté par douze mille cinq cent seize (12.516) actions, sans désignation de valeur nominale.

Il en sera tenu compte dans la refonte des statuts.

4.2. Mise en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations (CSA)

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

En conséquence, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, incluant également l'augmentation de capital résultant de la fusion silencieuse et de l'augmentation de capital ci-avant.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

(Début des nouveaux statuts)

Titre I. Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « FINAUXA ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3: Objet

La société a pour objet en Belgique ou l'étranger :

- * toutes opérations de nature industrielle, commerciale, financière, mobilière ou immobilière se rapportant directement ou indirectement à l'accomplissement de travaux de démolition, élimination et traitement sous toutes ses formes de l'asbeste, rejointoiement, isolation thermique et acoustique, revêtement des murs et des sols, travaux de plafonnage, peinture et tapissage ainsi que toutes activités accessoires.

- * toutes opérations visant à dispenser des avis techniques, commerciaux, financiers ou administratifs, et plus généralement de consultance quelconque, dans le sens le plus large du terme, dans le domaine informatique, de l'organisation du travail, de la coopération internationale et de l'aide humanitaire ;

- * toutes opérations visant le développement, la production, le traitement, le commerce, la réparation, le placement et la livraison de programmes informatiques, d'applications, de hardware informatiques, de software informatiques, de tout appareil technique, électronique, et mécanique et leurs pièces détachées, aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte, pour le compte d'un tiers, ou en collaboration avec un tiers.

- * toutes opérations visant l'établissement et la propagation de cours d'informatique avec si nécessaire, la mise à disposition d'un professeur ; l'organisation de cours, de conférences et de séminaires en informatique, en langage de programmation ainsi que de toutes activités y attenantes.

- * toutes opérations visant le conseil en système informatique, à savoir les activités de conseil concernant le type et la configuration du matériel informatique (hardware) ainsi que les applications logicielles (software) qui s'y rattachent et toutes activités de consultance en informatique.

- * toutes opérations de création, de gestion et de maintenance de sites internet, de réseaux, de data conservation, d'archivages et back-ups informatiques.

- * toutes opérations de prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises, industrielles, financières, mobilières et immobilières,

- * toutes opérations de contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises,

- * toutes opérations d'achat, d'administration, de vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué.

Elle peut en outre, sous réserve de restrictions légales, faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises, en Belgique ou à l'étranger, ayant en tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

Elle peut prêter à toutes sociétés et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II. Capital

Article 5. Capital de la société

Le capital est fixé à deux cent nonante-quatre mille six cent soixante-neuf euros et seize centimes (294.669,16 €).

Il est représenté par douze mille cinq cent seize (12.516) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de 1 à 12.516, représentant chacune 1/12.516ième du capital social, entièrement libérées.

Article 6. Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 7. Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs

droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propiétaire, à moins que le nu-propiétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier.

Si le nu-propiétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propiété du droit de souscription préférentielle au nu-propiétaire.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Article 8. Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée ou par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III. Titres

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propiété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propiétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

Article 10. Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Le registre des titres pourra être tenu en la forme électronique.

Article 11. Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 12. Cession et transmission des actions

Compte tenu de l'objet social, de la structure de l'actionariat de la présente société, des rapports des actionnaires entre eux, il est de l'intérêt social de restreindre la cessibilité entre vifs ou la transmissibilité pour cause de mort des actions nominatives.

En conséquence, les actions de capital, ainsi que la cession des droits de souscription ou de tous autres titres donnant lieu à l'acquisition des actions sont cessibles uniquement aux conditions suivantes :

a.tout projet de cession devra être notifié au conseil d'administration en indiquant l'identité du bénéficiaire et les conditions de la cession envisagée ;

b.une assemblée générale convoquée dans les quinze jours statuera, après avoir constaté que l'intérêt social justifie toujours la restriction de la cessibilité des actions, à une majorité de cinquante et un pourcent (51%) des titres existants sur l'agrément du cessionnaire proposé ;

c.en cas de refus d'agrément, si le cédant persiste dans son intention de céder, il sera tenu d'offrir les titres concernés aux mêmes conditions aux autres actionnaires qui auront le droit de les acquérir proportionnellement à leur participation au capital d'abord et de se répartir ensuite les titres qui n'auraient pas été acquis par certains d'entre eux dans le cadre du droit préférentiel d'acquisition ou même de les faire reprendre par un tiers agréé par eux;

d.si le désaccord porte sur le prix, les parties désigneront de commun accord un expert conformément à l'article 1854 du Code civil ou à défaut d'accord sur l'expert par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé;

e.si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de sa notification initiale, l'intégralité des actions offertes en vente n'a pas été acquise dans le cadre du droit de préférence stipulé ci-dessus, le cédant sera libre d'opérer la cession envisagée, le tout sous réserve des dispositions contenues à l'article 510 du Code des sociétés ;

f.les transmissions pour cause de mort sont soumises mutatis mutandis aux règles ci-avant énoncées ;

g.les notifications à effectuer en application des règles ci-dessus seront faites par lettre recommandée ou simple mais avec accusé de réception.

Toute cession opérée en dehors des règles ci-dessus sera inopposable à la société et les droits attachés aux titres visés seront suspendus.

Si le registre est tenu sous la forme électronique, la déclaration de transfert peut prendre la forme électronique et être revêtue d'une signature électronique avancée réalisée sur la base d'un certificat qualifié attestant de l'identité du cédant et du cessionnaire et conçue au moyen d'un dispositif sécurisé de création de signature électronique, en conformité avec la législation applicable.

Titre IV. Administration et représentation

Article 13. Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins.

Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

L'assemblée générale ne peut fixer de délai de préavis ni d'indemnité de départ.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, seule l'assemblée générale a le droit de nommer un nouvel administrateur.

Article 14. Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15. Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

La convocation est faite par écrit, au plus tard cinq jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 16. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 17. Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président, l'administrateur délégué ou par au moins deux administrateurs

Article 18. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 19. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20. Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs qui agissent conjointement. .

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

3. Il-elle-ils ne doi(ven)t pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat sans préjudice de la responsabilité du conseil d'administration en cas de mandat excessif.

Article 21. Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Titre V. Contrôle de la société

Article 22. Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI. Assemblée générale

Article 23. Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le troisième lundi de juin à seize heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, à l'organe d'administration et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux

commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 24. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 25. Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 26. Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Article 27. Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes :

- l'identité de l'actionnaire
- sa signature et la date et le lieu de signature
- le nombre (éventuellement : et la forme) des actions pour lesquelles il prend part au vote
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition : pour, contre ou abstention

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard trois jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'organe d'administration par lettre recommandée ou à l'adresse e-mail de la société.

Article 28. Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

Le président désigne un secrétaire.

Le président peut désigner un ou plusieurs scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 29. Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 30. Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 31. Droit de vote

§1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 32. Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 33. Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Titre VII. Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 34. Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de l'année suivante.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 35. Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'organe d'administration.

Article 36. Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII. Dissolution – Liquidation

Article 37. Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collègue de liquidateurs.

Article 38. Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 39. Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX. Dispositions diverses

Article 40. Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, son administrateur, ses représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 41. Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 42. Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

(Fin des nouveaux statuts)

4.3. Renouvellement des mandats d'administrateur.

L'assemblée prend acte de la démission en date du 30 mars 2021 de la société à responsabilité limitée "JD LABS", ayant son siège à 4140 Dolembreux (Sprimont), Rue d'Esneux, 49, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0508.443.613 et immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 0508.443.613, constituée par acte reçu par Maître Hervé RANDAXHE, Notaire à Fléron, en date du onze décembre deux mille douze, publié aux annexes du Moniteur Belge le vingt-huit décembre deux mille douze sous le numéro 12208397 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par Maître Hervé RANDAXHE, Notaire à Fléron en date du premier avril deux mille vingt et un publié aux annexes du Moniteur Belge en date du sept avril deux mille vingt et un sous le numéro 21322190, avec comme représentant permanent Monsieur DENIS Jonathan Grégory Michaël, domicilié à 4140 Sprimont, Rue d'Esneux, 49.

Le procès-verbal sous seing privé de l'assemblée générale du 30 mars 2021 actant cette démission restera ci-annexé.

L'assemblée générale décide d'ores et déjà de procéder au renouvellement des mandats des administrateurs mentionnés ci-après, pour une durée de six ans :

- Monsieur FUMANTI Julien prénommé ;
- Monsieur DEKEUSTER Dominique prénommé ;

Tous ici présents et qui acceptent.

Leur mandat est gratuit sauf décision contraire ultérieure de l'assemblée générale. Il prendra fin lors de l'assemblée générale ordinaire de l'année 2029.

Les administrateurs s'étant ensuite réunis, ils ont désigné en leur sein, pour toute la durée de leur mandat, comme administrateurs-délégués :

- Monsieur FUMANTI Julien prénommé.

4.4. Siège

L'assemblée décide de transférer l'adresse du siège à l'adresse suivante : Saint-Josse-ten-Noode (1210), avenue des Arts, 6.

Cinquième résolution - Constatation de la réalisation effective de la fusion et de la dissolution définitive de la société absorbée

L'assemblée constate la réalisation effective de la fusion par transfert de l'intégralité des actifs et passifs dont question ci-avant de la SRL CENOTIA, société absorbée, à la SA FINAUXA, société absorbante, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées.

En conséquence, les décisions prises ci-avant peuvent sortir pleinement leurs effets conformément à l'article 12:55 du Code des sociétés et des associations :

1. Compte tenu du fait que la société absorbante détient 100% des actions de la société absorbée, suivant application de l'article 12:57, aucune action de la société absorbante n'est attribuée en échange des actions de la société absorbée ;
2. L'ensemble des éléments du patrimoine actif et passif de la société absorbée est transféré à la SA FINAUXA, société absorbante, conformément au présent acte, sans paiement d'aucune soulte.
3. La SRL CENOTIA, société absorbée, est dissoute sans liquidation. Le président clôture chaque page du registre des actions nominatives de ladite société.

Sixième résolution - Modalités de décharge des administrateurs de la société absorbée pour la période écoulée depuis le 1er janvier 2023 et la date de la fusion et conservation des livres et documents de la société absorbée au siège de la société absorbante

1. Conformément à l'article 12:58 du Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée approuve les comptes annuels relatif à l'exercice en cours, laquelle approbation vaut décharge pour les administrateurs de la SRL CENOTIA, société absorbée, pour l'exercice de leur mandat du 1er janvier 2023 jusqu'au jour de la fusion.

2. Les livres et documents de la société absorbée seront conservés au siège de la société absorbante pendant les délais prescrits par la loi.

Septième résolution - Représentation et pouvoirs - Mission donnée au Notaire pour établir et déposer la coordination des statuts

L'assemblée générale charge le notaire soussigné de la signature de tous documents et d'accomplir toute formalité nécessaire en vue de la publication des décisions mentionnées ci-dessus aux Annexes du Moniteur belge, outre le dépôt des statuts coordonnés après le présent procès-verbal.

L'assemblée confère à l'administrateur les pouvoirs les plus étendus aux fins d'organiser les effets légaux de la fusion.

Spécialement, l'administrateur peut :

- Accepter le transfert à la SA FINAUXA, société absorbante, de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée, comme dit ci-avant ;
- Dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office ;
- Déléguer, sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, à un ou plusieurs mandataires, telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe ;
- Accomplir toutes les formalités requises auprès du registre de commerce et de la T.V.A. ;
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et registres et en général faire le nécessaire.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Pour autant que de besoin, l'Administration générale de la Documentation patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit.

DECLARATION LEGALES ET FISCALES

L'assemblée générale décide de soumettre la présente opération de fusion par absorption à toutes les dispositions traduisant la neutralité fiscale de l'opération, singulièrement les articles 117 et 120 du code des droits d'enregistrement, au besoin, des articles 11 et 18, §3, du code de la T.V.A. et de l'article 211, §1er, du Code des impôts sur le revenu de mille neuf cent nonante-deux et déclare que les conditions d'application de ces dispositions sont remplies.

Pour autant que de besoin, l'assemblée déclare :

- que la société absorbée et la société absorbante ont leur siège en Belgique ;
- que l'opération est réalisée conformément aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations ;
- qu'elle n'a pas comme objectif principal ou comme un de ses objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscale et qu'elle répond à des motifs économiques valables ;
- que les transferts des biens à la société bénéficiaire ne sont pas rémunérés par l'attribution d'actions suivant application de l'article 12:57, ni par le paiement d'une soulte.

VOTES

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

DECLARATION DU NOTAIRE

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la société, et ce en vertu des dispositions de l'article 12:54 du Code des sociétés et des associations.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h25.

Pour extrait analytique conforme, aux fins de publication.

Maître Sébastien FOUCART, notaire associé à la résidence de Gosselies